

8- AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE STATION-SERVICE OU D'UNE STATION DE REMPLISSAGE

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- Dossier déjà présenté lors de la demande de création

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Service des Produits Pétroliers Liquides
- Division de la Distribution des Produits Pétroliers
- Direction des Combustibles
- Département de l'Energie et des Mines

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?

Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines concernée

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?

- 15 jours au maximum si le dossier est complet

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?

Néant

QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?

- Le service régional concerné du Département de l'Energie et des Mines (Pour la réalisation de l'enquête concernant la conformité de la station avec la décision de création et l'élaboration d'un rapport d'enquête) ;
- Le service régional octroie l'autorisation en cas de conformité, ou une lettre de refus de mise en service de la station au demandeur.

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?

Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article 15 du décret n° 2-72-513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- Lettre circulaire du Directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 4932DE/SD/BD du 26 décembre 1975..